



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2017/2018

PROCÈS-VERBAL N° 9

Réunion du : jeudi 30 août 2018

Animateur : M. SETTINI

Présents : Mrs SAMIR, D'HAENE,

Excusés : Mrs PIANT, URGEN, GORIN, SURMON, SAADI

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

SENIORS

AFFAIRES

N° 47 - SE – BLACKSON Blackson

ROMAINVILLE CA (513660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2018 de A. DES FC DE CREIL, selon laquelle il est indiqué que le joueur BLACKSON Blackson est redevable de la somme de 170 € correspondant à sa cotisation 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur BLACKSON Blackson doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 49 – SE – AGOURRAM Ali

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2018 de l'AC HOUILLES selon laquelle le club renonce à recruter le joueur AGOURRAM Ali,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur AGOURRAM Ali pouvant opter pour le club de son choix.

N° 50 – SE/FU – BENMALEK Enzo

US CRETEIL FUTSAL (551094)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2018 de l'US CRETEIL FUTSAL selon laquelle le club renonce à recruter le joueur BENMALEK Enzo,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur BENMALEK Enzo pouvant opter pour le club de son choix.

N° 51 – SE – BIZEUL Yann

FC MENILMONTANT 1871 (580887)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2018 du FC MENILMONTANT 1871, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, COURTRY F.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BIZEUL Yann et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 52 – SE – BLI Jason

AC PARIS 15 (551508)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/08/2018 de l'AC PARIS 15 selon laquelle le club renonce à recruter le joueur BLI Jason,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur BLI Jason pouvant opter pour le club de son choix.

N° 53 – SE/U20 – CONDE Soundjata

FUTSAL CLUB ILE ST DENIS (850813)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/08/2018 de FUTSAL CLUB ILE ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CSM

GENNEVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CONDE Soundjata et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 54 – SE – DE JESUS CARVALHO Bruno

AS MENU COURT (527755)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2018 de l'AS MENU COURT selon laquelle le club renonce à recruter le joueur DE JESUS CARVALHO Bruno,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur DE JESUS CARVALHO Bruno pouvant opter pour le club de son choix.

N° 55 – SE/FU – DHEE Mbare

EVASION URBAINE TORCY FUTSAL (554236)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/08/2018 d'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL,

Vu le cas particulier de la demande, dit que la licence du joueur DHEE Mbare doit être enregistrée au 15/07/2018.

N° 56 – SE/FU – KOTTO DIMOUAMOUA Kevin

ASC AVICENNE (551972)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2018 de l'ASC AVICENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC FRANCONVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOTTO DIMOUAMOUA Kevin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 57 – SE – NKONG Boris

FC LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/08/2018 du FC LILAS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur NKONG Boris,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur NKONG Boris pouvant opter pour le club de son choix.

N° 58 – SE – OTTE Fabien

STADE GARGENVILLE (517864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2018 du STADE GARGENVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS CARRIERES GRESILLONS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OTTE Fabien et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 59 – SE/FU – SWEETSUR Benjamin

ASC AVICENNE (551972)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2018 de l'ASC AVICENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS PARMAIN FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SWEETSUR Benjamin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 60 – SC – THIOUNE Papa

AS B.C.P.E (615829)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2018 de l'AS B.C.P.E, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/07/2018, à obtenir l'accord du club quitté, OFC COURONNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 05 septembre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur THIOUNE Papa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES**N° 41 – U19 – CORDEIRO DA SILVA Lazaro****US IVRY FOOTBALL (523411)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/08/2018 de l'US IVRY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur CORDEIRO DA SILVA Lazaro,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur CORDEIRO DA SILVA Lazaro pouvant opter pour le club de son choix.

N° 42 – U12 – COTTEN Kenzo**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/08/2018 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU dans laquelle le club demande que le joueur COTTEN Kenzo, licencié muté hors période au sein du club, soit requalifié en tant que joueur muté dans les délais,

Considérant que le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU a saisi la demande de licence pour le joueur susnommé le 11/07/2018 et a transmis la fiche de demande de licence et une photographie du joueur le même jour,

Considérant que la fiche de demande de licence a été refusée le 18/08/2018,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1^{er} refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur COTTEN Kenzo a été enregistrée à la date du 23/07/2018, date d'envoi de la dernière pièce conforme, donc hors délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU.

N° 43 – U16 – IMHAH Colin**US PALAISEAU (500684)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/08/2018 de l'US PALAISEAU selon laquelle le club renonce à recruter le joueur IMHAH Colin,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur IMHAH Colin pouvant opter pour le club de son choix.

N° 44 – U18 – MOUANDA Loic**FC LILAS (503477)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/08/2018 du FC LILAS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MOUANDA Loic,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur MOUANDA Loic pouvant opter pour le club de son choix.

N° 45 – U19 – SYLLA Soumaila**AS MEUDON (500692)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2018 de l'AS MEUDON,

Vu le cas particulier de la demande, dit que la licence du joueur SYLLA Soumaila doit être enregistrée au 15/07/2018.

Prochaine réunion le Jeudi 06 septembre 2018